

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA SANTE,

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

87/229 DU 26/5/87
DECRET N° 87/229/DGTF/DGPCE
portant versement, reclassement et
nomination de Mademoiselle TOUNTA
Françoise Adèle, Attachée de 6°
échelle de la catégorie
A hiérarchie II des Services Admini-
stratifs et Financiers -SAP- (Admi-
nistration Générale)./-

LE PREMIER MINISTRE./-

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 87/02 du 12.84 portant ratification de
l'Ordonnance 61/74 du 23.84 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des
fonctionnaires ;

(/u l'arrêté 80/77 du 21.5.5 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret 59/23 du 30.1.59 fixant les conditions
d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des
fonctionnaires ;

(/u le décret 62/130/TF du 9.5.62, fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/195/TF du 5.7.62, fixant la hiérarchi-
sation de diverses catégories des cadres ;

(/u le décret 62/197/TF du 5.7.62, fixant les catégo-
ries et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3.2.62
portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret 71/247/MT.DGT.DELB.5. du 26.7.71, mo-
difiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des
Services Administratifs et Financiers en ce qui concerne les
contributions Directes, l'Enregistrement et le Trésor, abrogeant
et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15,
16, 21 et 22 du décret 62/196 du 29.12.62 ;

(/u le décret 73/143 du 24.4.73, fixant les modalités
de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de
la République Populaire du Congo ;

(/u le décret 67/60/TF du 24.2.67, réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementai-
res relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de
carrière et reclassements, notamment en son article 2 ;

(/u le décret 74/170 du 31.12.74 abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret 62/196/TF du 5.7.62 fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret 80/630 du 27.12.80, portant déblocage des
avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 84/856 du 8.8.84, portant nomination du
Premier Ministre ;

(/u le décret 85/260 du 5.6.85 déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements
et revisions des situations administratives des Agents de l'Etat

(/u le décret 85/277 du 18.7.86 sur la prise d'effet
des avancements et reclassements ;

(/u le décret 86/1172 du 10.12.86 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 86/1173 du 10.12.86, portant organisation
des intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u l'arrêté 4913/MTENFFPS.DGTF.DGPCE du 13.5.86 auto-
risant certains fonctionnaires déclarés définitivement admis au
Concours Professionnel à suivre un stage de formation à l'Ecole
Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) en tête
TOUNTA (Françoise) (régularisation) ;

Moulin

portant promotion au titre de l'année 1986 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie III et B (Travail et Administration Générale) ;
(/u l. Lettre 0477/TFG.BC/ALIS du 3.3.87) du Trésorier Payeur Général transmettant le dossier de l'intéressée ;

S E C R E T E :

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées des décrets n°s 71/247 du 26.7.71 et 13/143 du 24.4.73 susvisés, Mademoiselle TOUNTA (Françoise) (delaïde) Attachée de 6° échelon indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers S.F. (Administration Générale) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature Option : Trésor, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est versée dans les cadres du Trésor, reclassée à la catégorie A hiérarchie I et nommée au grade d'Inspecteur de 3° échelon indice 1010 Acc = Néant. /-

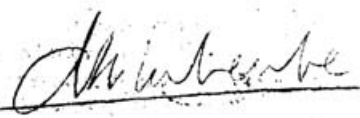
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret 66/677 du 18.7.86 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5.1.87, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera ~~autorisé~~ publié au J.O.N.S et communiqué partout où besoin sera /-

Brazzaville, le 26 MAI 1987

Par le Premier Ministre ;

Le Garde des Sceaux, Ministre
du Travail, de la Sécurité Sociale
et de la Justice


Commandant Dieudonné KIMBERE


Ange Edouard PCUNGUI

AMPLI/TIONS :

JORPC..... 1
DGFP/DGPCE.. 3
DGFP/BST.... 1
DGB..... 3
DCF..... 1
TRÉSOR..... 2
DOSSIER..... 3
INTERESSEE.. 1
SGG/BC..... 2